

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Transports

Dammipi NOUPOKOU

La ministre du Commerce et de la Promotion du
Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre auprès du Président de la République,
chargé de la Planification, du Développement et de
l'Aménagement du Territoire

Mawussi Djossou SEMODJI

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 044/MCPSP/MEF/MME
DU 27/12/2012 PORTANT AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE D'APPROVISIONNEMENT EN
PRODUITS PETROLIERS DE LA CEET AUPRES DU
CSFPPP**

Le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la
Concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-146/PR du 26 novembre 2010 relatif au mécanisme
d'ajustement automatique des prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du
Gouvernement ;

Vu le courrier n° 519/MME/CAB du 18 juillet 2012 relatif au programme
d'urgence de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu le courrier n° 0503/MEF/CAB/SP du 02 novembre 2012 relative à la
demande de dérogation en faveur de la Compagnie Energie Electrique du
Togo (CEET)

Sur proposition du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits
Pétroliers ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Compagnie Energie Electrique du Togo
(CEET) est autorisée à titre exceptionnel à s'approvisionner en
produits pétroliers blancs directement auprès du Comité de
Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers
(CSFPPP) suivant les mêmes conditions que les marketers
locaux régulièrement installés sur le territoire togolais.

Art. 2 : L'approvisionnement en produits pétroliers noirs (HFO/
LFO ...) fera l'objet d'une négociation directe entre le fournisseur
et le client CEET ; si la CEET le désire, le CSFPPP participera
à cette négociation en qualité de personnes ressources.

Art. 3 : Le Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des
Produits Pétroliers (CSFPPP) est chargé de l'application du
présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 décembre 2012

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Mines et de l'Energie

El hadj Taïrou BAGBIEGUE

La ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur
privé

Essossimna B. LEGZIM-BALOUKI

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N° 0011/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE
TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION
ETRANGERE DENOMMEE
« MOVIMENTO LOTTA FAME MONDO » (M. L. F. M.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/MPT du 27 mai 1992 fixant les conditions de
coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et
le Gouvernement ;